

F

М



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

<mark>DÉPOSÉ AU GREFFE DU TAIBUIJAL</mark> DE COMMERCE

2 8 NOV. 2014

DELLEGE DIVISION NAMUR

le

Pr. Le Greffier Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

505.782.348

(en entier): DONATI BENELUX

Forme juridique: SOCIETE PRIVEE A RESPONSABLITE LIMITEE

Siège: rue de Fosses, 106 à 5060 ARSIMONT

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Texte D'un acte reçu par le notaire Patrick HUGARD à Sambreville (Tamines), le 14 novembre 2014, il résulte que :

1/ La Société à Responsabilité Limitée de droit italien « DONATI GROUP S.R.L. », ayant son siège social en Italie, 48123 RAVENNA, via Canala 93, inscrite auprès du registre des sociétés de Ravenne sous le numéro 02213200393, inscrite auprès du Répertoire Economique Administratif sous le 181465 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0565.933.830.

Société constituée le 6 octobre 2005,

lci représentée par son administrateur unique Monsieur DONATI Damiano, né à Faenza (Italie), le 23 octobre 1963, divorcé, domicilié en Italie à 48018 FAENZA (RA), via Ponte San Giorgio, numéro 1/A,

2/ La Société à Responsabilité Limitée de droit italien « COMMISSIONARIA S.R.L. », ayant son siège social en Italie. 48123 RAVENNA, via Canala 93, inscrite auprès du registre des sociétés de Ravenne sous le numéro 02358880397, inscrite auprès du Répertoire Economique Administratif sous le 194745 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0567.808.405.

Société constituée le 30 décembre 2009,

lci représentée par son administrateur délégué Monsieur DONATI Damiano, né à Faenza (Italie), le 23 octobre 1963, divorcé, domicilié en Italie à 48018 FAENZA (RA), via Ponte San Giorgio, numéro 1/A, **FONDATEURS**

Ont constitué entre elles une société commerciale et ont dressé les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "DONATI BENELUX", au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,-EUR) représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186.

Avant la passation de l'acte, les fondateurs de la société et conformément aux dispositions légales ont remis au notaire soussigné le plan financier de la socièté.

Les fondateurs déclarent que les 186 parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

par la DONATI GROUP S.R.L., à concurrence de 167 parts, numérotées de 1

à 167

16.700,-EUR

 par la COMMISSIONARIA S.R.L., à concurrence de 19 parts, numérotées de 168 à 186

1.900.-EUR

Soit au total 186 parts sociales, pour un montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-EUR), libéré à concurrence de douze mille guatre cents euros (12.400,-EUR) de telle sorte que la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400, EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Il appartiendra au Conseil de Gérance de déterminer les dates ainsi que les modalités des appels de fonds relatifs à la fraction du capital non libérée lors de la souscription.

Conformément aux dispositions légales, la totalité des apports en numéraire, à concurrence de leur montant libéré, soit la somme de douze mille quatre cents euros (12.400, EUR) a été, préalablement à la constitution de la société, déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation numéro BE73 3631 4091 3960 auprès de la banque ING Belgique ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt qui demeurera au dossier

Ce compte est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que Nous, Notaire, aurons informé ING Belgique de la passation du

Les fondateurs déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et oharges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ mille trois cents euros (1.300,-EUR).

II. STATUTS

ARTICLE UN.-DENOMINATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Il est formé par les présentes une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination "DONATI BENELUX".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

Tous les documents écrits émanant de la société doivent mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM", ou les termes "banque carrefour des entreprises" ou leur abréviation "BCE", suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et du numéro d'entreprise.

ARTICLE DEUX.-SIEGE.

Le siège social est établi à 5060 ARSIMONT, rue de Fosses, 106.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS, OBJET.

La société a pour obiet :

La réalisation de toutes opérations et activités se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise de tous transports, nationaux et/ou internationaux, par route, fleuve, mer, avion ou autres moyens de locomotion ou de transport, de toutes marchandises quelles qu'elles soient, y compris réfrigérées, congelées, surgelées, conservées par le froid et/ou autrement, et de tous matériaux, matériel, machines, véhicules, pièces assemblées et détachées, produits finis et non finis, de denrées, de tous produits chimiques, objets divers sous tout type de conditionnement ou d'emballage, en vrac ou autre.

La société a également pour objet toutes activités de commissionnaire en transport, d'expéditeur en tous genres et d'affréteur, ainsi que la distribution et la manutention de toutes marchandises, l'entreprise de déménagement, la logistique, le stockage, l'entreposage, le gardiennage de meubles et objets, de toutes matières et marchandises diverses.

Fait également partie de l'objet social, la mise à disposition et/ou en location de containers, de locaux à cet effet, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de tous contenants, systèmes de fermeture, emballages simples ou multiples, étiquettes, moyens auxiliaires de manutention et transport de personnes et d'animaux, ainsí que les activités d'import-export au sens le plus large.

La scciété a pour objet également l'exploitation d'une station-service (et dans ce cadre, la vente en gros ou au détail de tous carburants et lubrifiants), l'exploitation de car wash ou de self wash, l'exploitation d'un garage, l'achat, la vente et la répartition de véhicules à moteur, le commerce de pièces de rechange et accessoires, de pneus, lubrifiants et carburants, la location de voitures, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut encore exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement, licences, secrets de fabrication, marques se rapportant à l'objet social.

Elle pourra encore assurer et/ou participer à la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier. A cet égard, elle peut acquérir, y compris par voie d'apport en pleine comme en nue-propriété, en usufruit, ainsi que des droits indivis, des droits emphytéotiques, superficiaires, de même que construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir des baux à long terme comme les baux commerciaux, les baux à ferme et les baux de carrière, diviser en lots, consentir toutes aliénations, tous droits réels, démembrer la propriété, émettre des certificats fonciers ou autres titres, gérer des franchises, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

Elle pourra en outre exercer tout mandat de gérant, d'administrateur, de liquidateur auprès de toutes autres sociétés sans limitation.

Elle peut notamment se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, partiellement ou totalement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, collaboration, association ou de toute autre manière dans toutes affaires ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut exercer son exploitation en Belgique ou à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci.

ARTICLE QUATRE.-DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. ARTICLE CINQ.-CAPITAL SOCIAL - LIBERATION.

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un /centième de l'avoir social numérotées de 1 à 186. Le capital souscrit est libéré à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,-EUR).

ARTICLE SIX.-OBLIGATIONS.

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations nominatives dans le respect de la réglementation prévue à cet effet pour les sociétés anonymes, aux dispositions légales.

ARTICLE SEPT-TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisé par le nombre de parts sociales alors existantes.

Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions légales.

ARTICLE HUIT.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises, le prix étant calculé sur la base indiquée à l'article précédent.

Si le rachat n'est pas effectué dans l'année de la demande, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE NEUF.

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège social.

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tous les associés et tous les tiers peuvent prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE DIX.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société; s'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire; en cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruitier.

ARTICLE ONZE.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure tracée par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE DOUZE.

Le capital peut être représenté par des parts avec ou sans droit de vote et ce conformément aux dispositions légales.

ARTICLE TREIZE. DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE.

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription; ce délai est fixé par l'Assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

ARTICLE QUATORZE .- GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE QUINZE .- POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE SEIZE-CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE DIX-HUIT.

L'Assemblée générale ordinaire des associés aura lieu, de plein droit, le troisième vendredi du mois de juin, à onze heures, soit au siège social soit en tout autre endroit à indiquer dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée par la gérance de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, ils sont signés par les associés qui le demandent; les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE VINGT.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE VINGT-DEUX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de sa ou leur nomination par le Président du tribunal de commerce compétent. L'assemblée déterminera les pouvoirs et les émoluments du ou des liquidateurs et ce conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE VINGT-TROIS.-PERTE DE CAPITAL.

I/Sì par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, conformément à la loi.

Il/Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'Assemblée.

III/Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital libéré, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE VINGT-QUATRE, -REUNION DE TOUS LES TITRES.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres entre ses mains.

ARTICLE VINGT-CINQ.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations et assignations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SIX.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions légales.

AUTORISATIONS PREALABLES

Řéservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Le notaire a attiré l'attention des fondateurs sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fopndateurs, réunis en assemblée générale, prennent les décisions suivantes :

1.- Reprise d'engagements

Tous les engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1 octobre 2014, par les fondateurs précités, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

2.- Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Toutefois, toutes les opérations réalisées par les fondateurs depuis le 1 octobre 2014, jusqu'au jour de dépôt, sont aux profits et aux risques de la société présentement constituée.

3.- Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2016.

4.- Nomination de gérant.

L'assemblée désigne en qualité de gérant :

Monsieur **DONATI** Damiano, né à Faenza (Italie), le 23 octobre 1963, divorcé, domicilié en Italie à 48018 FAENZA (RA), via Ponte San Giorgio, numéro 1/A, ici présent et qui accepte.

La durée du mandat de gérant ci-avant nommé n'est pas limitée.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les frais d'administration seront remboursés.

5.- Commissaire

La société répondant aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, et en application des dispositions légales, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, délivré avant l'enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication aux Annexes du Moniteur belge, déposé en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 14 novembre 2014..

Patrick HUGARD, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature